

COMPTE-RENDU DE SÉANCE
Séance du 19 octobre 2023

Le 19 octobre 2023 à 19 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. DOUCHET Arnaud, Maire.

Présents : MM. DOUCHET Arnaud, FRANÇOIS Marc, MENARD Claudine, JONARD Magalie, COTTIN Gilbert, PONTHEU Jean-Claude, LAVILLETTE Vanessa, BOUTHORS Frédéric, VASSEUR Jean-Jacques, GRANDHOMME Didier, PARMENTIER Régis .

Absents excusés : Mme BOROWIAK Émilie qui donne procuration à M. GRANDHOMME Didier, M. JONARD Fabien qui donne procuration à Mme DOUCHET Arnaud, M. ROUCOU Jérémy.

Désignation d'un secrétaire de séance : M. Gilbert Cottin

1/ Annulation de la délibération 2023/31

M. le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la séance du conseil municipal du 27 juillet, il a été décidé d'octroyer une aide à l'installation de nouveaux commerçants (délibération 2023/31).

Il donne ensuite lecture du courrier des services de la Préfecture du Pas-de-Calais demandant d'annuler cette délibération, la compétence d'aide à l'installation de nouveaux commerces étant du ressort de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Après en avoir entendu M. le Maire, les membres présents prennent acte du courrier des services de la Préfecture et décident d'annuler la délibération 2023/31.

2/ Charte des terrasses

M. Gilbert COTTIN donne lecture d'un projet de charte des terrasses. Celle-ci précise notamment le périmètre, les conditions d'activité, l'emprise de la terrasse, l'accessibilité des services municipaux et des concessionnaires des réseaux, l'état et l'entretien des composants, la gestion du bruit, le contrôle et le tarif de la redevance.

Après en avoir délibéré, les membres présents valident cette charte et précisent qu'elle devra être signée par le demandeur.

3/ Achat d'extincteurs

M. le Maire informe l'assemblée que, suite au contrôle des extincteurs, quatre d'entre eux sont à changer. La dépense s'élève à la somme de 831,79 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte de régler ce montant.

La dépense sera réglée en section d'investissement, article 2156.

4/ Bien sans maître : parcelle A 554

Monsieur le Président expose à l'Assemblée :

L'article 147 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, a modifié le régime juridique des biens vacants et sans maître notamment, l'article 713 du Code Civil.

Désormais, ces biens appartiennent aux Communes sur le territoire desquelles ils se situent sauf à ce qu'ils renoncent à faire valoir leurs droits, auquel cas la propriété en est transférée de plein droit à l'Etat.

Les biens sans maître se définissent comme des biens immobiliers dont le propriétaire est inconnu ou dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de 30 ans et pour la succession duquel aucun successible ne s'est présenté.

L'enquête menée sur la succession de Madame VÉRITÉ Germaine correspond à ce principe.

En effet, elle n'a pas permis de retrouver le moindre renseignement sur l'intéressée (Impossibilité de trouver un acte de naissance ou de décès). De même, Maître Jonard, Notaire à Pas-en-Artois, a confirmé dernier l'impossibilité de trouver de tels actes.

Madame VÉRITÉ Germaine est semble-t-il décédée depuis plus de 30 ans, aucun successible ne s'est présenté depuis son décès pour faire valoir ses droits.

Dès lors, après l'enquête menée, ces biens dont le propriétaire est connu, mais décédé depuis plus de trente ans peuvent être considérés comme des biens sans maître au sens des dispositions de l'article 713 du Code Civil et L1123-1 alinéa 1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques et peuvent, par conséquent être appréhendés de plein droit par la Commune de Pas-en-Artois.

En conséquence, le Conseil Municipal,

Décide à l'unanimité :

- L'acquisition à titre gratuit par la Commune de Pas-en-Artois, du terrain cadastré Section A 554 d'une contenance de 4210m², sans maître revenant de plein droit à la Commune et autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition et notamment à prendre l'arrêté constatant l'incorporation de ces terrains dans le domaine communal.

5/ Don de cartes postales et de tableaux

M. le Maire donne lecture de l'échange de mails qu'il a eus avec M. et Mme CORBEAU-MENDES. Ceux-ci sont en possession de 186 cartes postales originales et de sept tableaux peints par eux-mêmes. Ils proposent d'en faire don à la commune de Pas-en-Artois.

Après en avoir délibéré, les membres présents acceptent le don et décident de prendre en charge les frais de transfert.

6/ Convention pour la mise à disposition du service mutualisé d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme

Monsieur le Maire donne lecture de la convention pour la mise à disposition du service mutualisé d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme que lui ont adressée les services de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Il donne ensuite lecture du règlement de mise à disposition du service mutualisé d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme. Ce règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de collaboration entre le service d'instruction et de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et les services communaux. Celui-ci a été élaboré en application de la convention signée entre l'intercommunalité et les communes membres

Après avoir entendu M. le Maire et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que le règlement annexés à la présente délibération

7/ : Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER)

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser (mise en place d'un comité de projet,...).

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies avant le 5 Décembre 2023 afin de respecter les échéances réglementaires fixées par la Loi.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation (disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie) contenant :
 - Les fiches pratiques sur les différents énergies de l'ADEME,
 - Un registre d'observation du public,
 - La présente délibération et ses annexes.
- La concertation sera relayée au travers :
 - d'un affichage en mairie,
 - d'un affichage sur le site internet communal
 - d'un flyer toutes boites,
 - des réseaux sociaux.
- La contribution du public aura lieu à travers le registre de concertation inséré dans le dossier, le public peut également transmettre ses remarques à l'adresse mail de la mairie : mairie.pas.en.artois@wanadoo.fr
- La concertation publique aura lieu du 30 Octobre 2023 à 9h00 au 17 Novembre 2023 à 17h00.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Solaire Thermique au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de station d'épuration) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Éolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie, y compris pour les éoliennes inférieures à 12 mètres,
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Après échanges, le Conseil Municipal :

- arrête les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et **annexées à la présente délibération**,
- arrête les modalités de mises à concertation précisées ci-dessus,
- précise que la présente délibération **ne délimite pas, de manière définitive** les zones d'accélération mais qu'il s'agit bien d'une proposition qui sera soumise au public. Après avoir dressé le bilan de la concertation, elle pourra éventuellement être modifiée avant approbation par une délibération transmise au référent préfectoral,
- précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, en plus de sa transmission au représentant de l'État dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

8/ Opération brioches 2023 :

Le conseil municipal décide d'octroyer une subvention de 300 euros à l'association.

9/ Noël 2023 :

Le spectacle aura lieu le dimanche 17 décembre dans la salle des fêtes.

Le colis de Noël sera distribué aux aînés le samedi 23 décembre. Rendez-vous à 8h30 à la salle des fêtes pour les conseillers assurant la distribution.

Le traditionnel défilé de Noël aura lieu le samedi 23 décembre à partir de

10/ Chantiers participatifs :

Monsieur le Maire propose de lancer pour cet hiver la poursuite des chantiers participatifs :

Le premier consisterait en l'enlèvement de frênes malades et en l'extension du parcours santé sur le versant de la pâture « Beussart ».

Le second projet aurait pour but d'abattre les arbres (sycomores) qui menacent de tomber sur les lignes électriques le long du chemin reliant la côte d'Hénu à la route de Couin (parcelle D 1010). Des arbres sont déjà restés accrochés à plusieurs reprises sur ces lignes électriques, le risque étant la coupure de l'alimentation des antennes du relais téléphonique et du château d'eau.

Un appel sera lancé aux habitants de la commune, sensibles à l'environnement et qui souhaitent participer à ce projet qui permettra de sécuriser le chemin de Couin et de « rajeunir » le versant. Ils auront pour tâche d'enlever les arbres malades et de laisser le terrain en bon état de propreté. Rappel : Aucun brûlage ne sera autorisé. Les quads seront exceptionnellement autorisés pour ces travaux. Pas de travaux le dimanche.

En contrepartie, ces personnes pourront emporter gratuitement le bois pour leur consommation personnelle. Une charte sera signée entre les deux parties.

L'interlocuteur privilégié sera Monsieur Jean-Jacques VASSEUR.

Séance levée à 22h00